

Prélèvement à la source de l'IR : les revenus des indépendants qui bénéficient de l'année blanche



Les revenus 2018 des catégories BIC (bénéfices industriels et commerciaux), BNC (bénéfices non commerciaux) et BA (bénéfices agricoles) peuvent profiter du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) institué pour la réforme du prélèvement à la source (Pas) de l'IR. Cela nécessite qu'ils ne soient pas exceptionnels quant à leur nature et quant à leur montant. Explications.

Les travailleurs indépendants peuvent **eux-aussi** profiter de l'année blanche dû à la réforme du prélèvement à la source de l'IR. Cela suppose que les revenus 2018 de ces contribuables — des catégories BIC, BNC ou BA, selon le cas (attention, tous les revenus de ces catégories ne figurent pas dans le champ

d'application du prélèvement à la source, voir le [Bofip](#)) — ne soient pas exceptionnels, c'est à dire qu'ils remplissent deux conditions : 1) qu'ils ne soient pas exceptionnels par nature 2) que leur montant ne soit pas exceptionnel. L'objectif est d'éviter les effets d'aubaine liés à la réforme. Si ces revenus 2018 ne sont pas exceptionnels, ils bénéficient alors du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) institué pour gérer la période transitoire du Pas. Quels sont les revenus — de ces catégories — qualifiés d'exceptionnels par nature ? "Il s'agit des revenus pour lesquels a été appliqué le système dit «du quotient» prévu à [l'article 163-0 A du CGI](#), des plus et moins-values, des subventions d'équipement et des indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé", [commente](#) le Bofip.

Dispositif pluri-annuel

Pour déterminer si le montant 2018 de ces revenus est exceptionnel ou non, il faut le comparer aux bénéfices réalisés au titre des exercices 2015, 2016, 2017, puis, le cas échéant, 2019. A noter que le bénéfice 2018 retenu pour l'application du CIMR est déterminé, en cas d'exercice de moins de douze mois, sans ajustement prorata temporis contrairement aux bénéfices des années 2015, 2016 et 2017 — de même, le bénéfice 2019 n'est pas ajusté prorata temporis en cas d'exercice de moins de 12 mois. Le montant du bénéfice réalisé au titre de l'année 2018 est qualifié de bénéfice non exceptionnel ouvrant droit au CIMR à hauteur du plus élevé des bénéfices réalisés au titre des années 2015, 2016, 2017, puis, le cas échéant, 2019. Ce dispositif fonctionne, dans son principe, en deux temps :

- lors de la liquidation en 2019 de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018, le montant des bénéfices retenu au numérateur de la formule de calcul du CIMR est plafonné, le surplus éventuel constituant un revenu exceptionnel exclu du bénéfice du CIMR ;

- lors de la liquidation en 2020 de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019, un CIMR complémentaire peut être accordé.

Cette analyse, qu'il faut réaliser distinctement pour chaque membre du foyer fiscal et pour chaque catégorie de revenus, peut donner lieu à plusieurs situations. En voici des exemples :

1er cas : le bénéfice 2018 est inférieur au plus élevé des bénéfices de la période 2015-2017

Exemple : soit un contribuable célibataire déclarant au titre des années 2015 à 2018 les BNC suivants :

Année 2015 : 30 000 €

Année 2016 : 32 000 €

Année 2017 : 35 000 €

Année 2018 : 34 000

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2018 sera par hypothèse de 4 493 €. En 2019, dans la mesure où le BNC réalisé au titre de l'année 2018 est inférieur au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2015-2017 ($34\ 000 < 35\ 000$), il est considéré en totalité comme un revenu non exceptionnel et le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant global de 4 493 €. Le contribuable n'aura aucun impôt sur le revenu à acquitter au titre de l'année 2018, le montant du CIMR étant égal au montant de l'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable.

Source : Bofip

2ème cas : le bénéfice 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices de la période 2015-2017 mais inférieur au bénéfice 2019

Soit un contribuable célibataire déclarant au titre des années 2015 à 2019 les BNC suivants :

Année 2015 : 24 000 €

Année 2016 : 30 000 €

Année 2017 : 36 000 €

Année 2018 : 42 000 €

Année 2019 : 48 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2018 sera par hypothèse de 6 893 €. En 2019, dans la mesure où le BNC réalisé au titre de l'année 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2015-2017 ($42\ 000 > 36\ 000$), il est considéré comme un revenu non exceptionnel à hauteur de 36 000 € et comme un revenu exceptionnel à hauteur de 6 000 €. Le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un

montant plafonné à 5 908 € ($6\,893 * 36\,000 / 42\,000$). En 2019, le contribuable acquittera un montant d'impôt sur le revenu net au titre de l'année 2018 de 985 € ($6\,893 - 5\,908$). Le CIMR aura permis d'annuler l'impôt afférent au BNC réalisé au titre de l'année 2018 en tenant compte du niveau d'activité pluriannuel passé (2015 à 2017). En 2020, le contribuable déclare un BNC réalisé au titre de l'année 2019 d'un montant de 48 000 €. Dans la mesure où ce bénéfice est supérieur à celui réalisé au titre de l'année 2018 ($48\,000 > 42\,000$) et que ce dernier a été plafonné l'année précédente pour le calcul du CIMR, le bénéfice réalisé en 2018 est considéré en totalité comme un revenu non exceptionnel. Le contribuable bénéficiera en septembre 2020 d'un CIMR complémentaire, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 985 € ($((6\,893 * 42\,000 / 42\,000) - 5\,908)$). Le CIMR et le CIMR complémentaire auront ainsi permis d'annuler intégralement l'impôt sur le revenu afférent au BNC réalisé au titre de l'année 2018.

Source : Bofip

3ème cas : le bénéfice 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices de la période 2015-2017 et supérieur au bénéfice 2019

Soit un contribuable célibataire déclarant au titre des années 2015 à 2019 les BNC suivants :

Année 2015 : 24 000 €

Année 2016 : 30 000 €

Année 2017 : 36 000 €

Année 2018 : 48 000 €

Année 2019 : 42 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2018 sera par hypothèse de 8 693 €. En 2019, dans la mesure où le BNC réalisé au titre de l'année 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2015-2017 ($48\,000 > 36\,000$), il est considéré comme un revenu non exceptionnel à hauteur de 36 000 € et comme un revenu exceptionnel à hauteur de 12 000 €. Le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant plafonné à 6 520 € ($8\,693 * 36\,000 / 48\,000$). En 2019, le contribuable acquittera un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'année 2018 de 2 173 € ($8\,693 - 6\,520$). Le CIMR aura permis d'annuler l'impôt afférent au BNC réalisé au

titre de l'année 2018 en tenant compte du niveau d'activité pluriannuel passé (2015 à 2017).

En 2020, le contribuable déclare un BNC réalisé au titre de l'année 2019 d'un montant de 42 000 €. Le contribuable bénéficiera en septembre 2020 d'un CIMR complémentaire, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 1 086 € ($(8\,693 * 42\,000 / 48\,000) - 6\,520$). Le CIMR et le CIMR complémentaire ont ainsi permis d'annuler en partie l'impôt afférent aux BNC de l'année 2018 en tenant compte du niveau le plus élevé d'activité sur quatre années (2015 à 2017 et 2019). En outre, il demeurera possible pour le contribuable de justifier, par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale, que le bénéfice qu'il a réalisé au titre de l'exercice 2018 résulte uniquement d'un surcroît d'activité pour demander l'annulation complète de l'impôt sur le revenu acquitté au titre de cette même année.

Un autre cas de figure peut se manifester, celui d'un bénéfice 2018 supérieur au plus élevé des bénéfices 2015, 2016, 2017 et supérieur au bénéfice 2019 mais avec un bénéfice 2019 inférieur au plus élevé des bénéfices 2015, 2016, 2017. En voici un exemple :

Soit un contribuable célibataire déclarant au titre des années 2015 à 2019 les BNC suivants :

Année 2015 : 24 000 €

Année 2016 : 30 000 €

Année 2017 : 36 000 €

Année 2018 : 48 000 €

Année 2019 : 22 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2018 sera par hypothèse de 8 693 €. En 2019, dans la mesure où le BNC réalisé au titre de l'année 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2015-2017 ($48\,000 > 36\,000$), il est considéré comme un revenu non exceptionnel à hauteur de 36 000 € et comme un revenu exceptionnel à hauteur de 12 000 €. Le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant plafonné à 6 520 € ($8\,693 * 36\,000 / 48\,000$). En 2019, le contribuable acquittera un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'année 2018 de 2 173 € ($8\,693 - 6\,520$). Le CIMR aura permis d'annuler l'impôt afférent au BNC réalisé au

titre de l'année 2018 en tenant compte du niveau d'activité pluriannuel passé (2015 à 2017). En 2020, le contribuable déclare un BNC réalisé au titre de l'année 2019 d'un montant de 22 000 €. Dans la mesure où ce bénéfice est inférieur à celui de 2018 et au plus élevé des bénéfices de la période 2015-2017, le contribuable ne bénéficie d'aucun CIMR complémentaire. Toutefois, il demeurera possible pour le contribuable de justifier, par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale, que le bénéfice qu'il a réalisé au titre de l'exercice 2018 résulte uniquement d'un surcroît d'activité ponctuel pour demander un CIMR complémentaire.

Source : Bofip / actuel-expert-comptable